

CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE I - AUTORISATION D'EXPLOITATION D'ARCHIVES

1) **Objet.** Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des Archives et les conditions de cession de droits d'exploitation par l'ECPAD au Contractant afférents aux Archives ECPAD pour les exploitations prévues au sein des Conditions Particulières. L'ECPAD concède au Contractant les droits d'exploitation sous réserve de la parfaite exécution par le Contractant de ses obligations et notamment du parfait paiement des sommes dues.

2) **Documents contractuels.** Le présent contrat (« le Contrat »), est composé des conditions particulières (« Conditions Particulières »), des présentes conditions générales (« Conditions Générales ») et d'une annexe (« Annexe 1 »).

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties et annule tout autre accord écrit ou verbal antérieur de quelque nature qu'il soit, et en particulier toutes les lettres, propositions, offres et documents échangés avant la signature du présent Contrat.

Dans l'hypothèse où le Contractant émet un bon de commande dans le cadre de sa commande, les dispositions dudit bon de commande ne prévalent pas sur celles du Contrat.

3) **Hiérarchie des documents contractuels.** En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévalent.

4) **Accès aux Conditions Générales.** Les présentes Conditions Générales sont consultables en ligne sur le site internet de l'ECPAD à l'adresse : <https://www.ecpad.fr/cgv/>.

Elles sont susceptibles d'être modifiées sans autre formalité que la mise en ligne d'une nouvelle version modifiée, seule la dernière version en ligne sur le site de l'ECPAD des Conditions Générales au jour de la commande est applicable. L'ECPAD conserve les anciennes versions des Conditions Générales.

Le Contractant veille à conserver une copie papier ou dématérialisée (au format PDF) des Conditions Générales afférente à sa commande.

5) **Définitions.** Pour les besoins du Contrat, les définitions, et notamment celles relatives aux modes d'exploitation des Archives et au(x) territoire(s) détaillés dans le devis figurent au Titre II des Conditions Générales du Contrat sous réserves des dispositions des Conditions Particulières.

6) **Mise à disposition des Archives.** Les Archives mises à disposition sont identifiées à l'Annexe 1. L'ECPAD se réserve expressément la faculté de ne pas autoriser la recopie de tout ou partie des documents (notices documentaires, etc.) et des archives photographiques et audiovisuelles demandés au cas où ceux-ci pourraient porter atteinte à la réputation du ministère des Armées ou à l'ordre public et/ou dans le cas d'un accès aux documents et/ou archives classifiés ou sur ordre exprès du ministre des Armées. L'ECPAD confirme ou infirme sa position dès réception de la décision de l'autorité compétente.

Les Archives sélectionnées par le Contractant sont remises sous forme de fichiers numériques, par l'intermédiaire d'un URL via une messagerie électronique et/ou d'une plateforme de transfert de fichiers numériques et/ou sur support DVD.

Les Archives retenues définitivement par le Contractant sont recensées sur un état comportant, la référence et le descriptif sommaire ainsi que le nom des auteurs des Archives.

7) **Supports.** Les supports de remise des Archives seront restitués à l'ECPAD ou détruits dès insertion des Archives dans l'(les) Œuvre(s). Dans l'hypothèse où les Archives seraient, en tout ou partie, transmises au Contractant sur support physique, ce dernier voyagera aux risques et périls du Contractant, étant entendu que les frais de transport, d'assurance et d'expédition ainsi que tout droit et taxe liés à cette expédition, seront à la charge du Contractant.

8) **Modalités financières: calcul et paiement.** Les frais techniques, soit les frais de reproduction et les frais éventuels de recherche, incombent financièrement au Contractant et sont facturés en sus du montant des droits d'exploitation.

La grille tarifaire relative aux frais techniques est communicable au Contractant sur simple demande.

Les frais techniques, et les montants des droits d'exploitations, lorsqu'il y en a, figurent au devis. Les prestations de recherche à distance d'archives sont susceptibles de faire l'objet d'un contrat distinct et sont facturées au Contractant par l'ECPAD, après acceptation de conditions générales de vente et d'un devis y afférent. Les frais de reproduction, calculés en fonction du nombre et/ou de la durée des Archives à reproduire, figurent dans la facture afférente au Contrat émise à la signature du Contrat suite à l'acceptation du devis correspondant.

Le prix de l'autorisation d'exploitation qui figure au devis est en fonction des exploitations souhaitées, des territoires demandés, du nombre de diffusion et de la durée des droits cédés par tranche de trente secondes pour les archives audiovisuelles, étant entendu que la première minute est indivisible, et à l'unité pour les archives photographiques.

Pour les Archives non ECPAD, seuls les frais techniques susmentionnés seront facturés au Contractant, étant précisé que l'ECPAD ne délivre au Contractant aucune autorisation au titre de droits de propriété intellectuelle pour les Archives non ECPAD.

Le Contractant se libérera du paiement du montant visé au devis, majoré ou non de la TVA conformément aux dispositions ci-avant, par virement bancaire, au plus tard 30 (trente) jours après l'émission de la facture correspondante, auprès de l'agent comptable de l'ECPAD. Les coordonnées bancaires du compte de l'ECPAD sont les suivantes :

IBAN: FR76 1007 1750 0000 0010 0053 624 / **BIC:** TRPUFRP1.

CONDITIONS GÉNÉRALES : TITRE I - AUTORISATION D'EXPLOITATION D'ARCHIVES

Les frais bancaires éventuels sont à la charge du Contractant.

À défaut du paiement dans le délai susvisé, l'ECPAD se réserve le droit d'ester en justice à l'encontre du Contractant afin de faire valoir ses droits et de demander réparation de son préjudice.

Des pénalités de retard de paiement sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où le règlement des sommes dues intervient au-delà du délai de 30 (trente) jours susmentionné.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 (dix) points de pourcentage.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le Contractant de payer une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

9) Facturation au conformé. La facturation est réalisée au conformé. Par « facturation au conformé » est entendu (i) la facturation des Archives recopiées et livrées par l'ECPAD sur support exploitable sans code temporel à l'image (non timecodée), (ii) la facturation des Archives non recopiées et non livrées en cas de renouvellement et/ou d'extension de droits.

10) Fiscalité applicable. Selon que le Contractant est une entreprise française, des DROM-COM, européenne, étrangère ou un établissement public administratif sous la tutelle du ministère des armées, le montant dû au titre de l'autorisation d'exploitation des Archives mentionné dans le devis au sein des Conditions Particulières sera majoré ou non de la TVA, comme suit :

- Si le Contractant est une entreprise française, l'ECPAD étant assujéti partiel à la TVA, en vertu de la fiscalité applicable aux établissements publics, ce montant sera majoré de la TVA au taux en vigueur.
- Si le Contractant est une entreprise européenne, en vertu de la fiscalité applicable aux entreprises européennes et conformément au Code général des impôts, le Contractant disposant d'un numéro de TVA intracommunautaire sera exonéré de la TVA en France. Par conséquent, le montant total mentionné au sein des Conditions Particulières dans le devis s'exprime en euros net.
- Si le Contractant est une entreprise étrangère, en vertu de la fiscalité applicable aux entreprises étrangères ne disposant pas de la TVA intracommunautaire et conformément au Code général des impôts, le Contractant sera exonéré de la TVA en France. Par conséquent, le montant total mentionné au sein des Conditions Particulières dans le devis s'exprime en euros net.
- Si le Contractant est une entreprise des DROM-COM, en application de la fiscalité applicable aux biens expédiés en dehors de la Communauté européenne et conformément à l'article 262 du Code général des impôts, le Contractant sera exonéré de la TVA en France. Par conséquent, le montant total mentionné au sein des Conditions Particulières dans le devis s'exprime en euros net.
- Si le Contractant est un établissement public administratif sous la tutelle du ministère des Armées, en application de la fiscalité applicable à ces

établissements, le Contractant sera exonéré de la TVA. Par conséquent, le montant total mentionné au sein des Conditions Particulières dans le devis s'exprime en euros net.

11) Garanties stipulées par l'ECPAD. L'ECPAD déclare être titulaire à titre exclusif des droits patrimoniaux dévolus initialement aux auteurs des Archives, sous réserve des droits éventuellement détenus ou gérés par les organismes de gestion collective, et garantit en conséquence au Contractant le libre exercice et une jouissance paisible des droits en question à l'occasion des exploitations autorisées par les Conditions Particulières, et de manière plus générale par le Contrat, sous réserve des précisions ci-après.

Le Contractant fait son affaire d'obtenir les autorisations et, le cas échéant, de régler les rémunérations y afférentes, de l'ensemble des personnes physiques ou morales (auteurs, producteurs, organismes de gestion collective, artistes-interprètes [chanteurs, musiciens, etc.], etc.) susceptibles de détenir un droit quelconque à faire valoir sur les Archives, tels que notamment les droits de la personnalité (droit à l'image, droit à la voix, droit au respect de la vie privée, droit à la dignité, etc.), droits sur les prestations et/ou sur les œuvres intégrées dans les Archives (droits d'auteur, droits voisins du droit d'auteur, etc.), droits relatifs à la protection des données à caractère personnel, etc., nécessaires à la production et à l'exploitation de(s) l'Œuvre(s). Le Contractant garantit l'ECPAD contre toute revendication ou action que pourraient former et/ou réclamer à un titre quelconque les ayants droit visés ci-dessus ainsi que de toute personne physique ou morale qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir au titre de la production et de l'exploitation de(s) l'Œuvre(s).

L'ECPAD informe également le Contractant détenir dans son fonds des Archives non ECPAD dont les droits d'exploitation ne sont pas expirés pour lesquelles l'ECPAD ne peut pas garantir l'exploitation paisible. Par conséquent, le Contractant s'engage à faire son affaire de l'autorisation et du paiement auprès du ou des détenteur(s) de droits, et notamment auprès du ou des producteur(s), du ou des auteur(s) et de toute autre tiers disposant de droits et à ne pas mettre en cause la responsabilité de l'ECPAD, à quelque titre que ce soit, si le Contractant et/ou l'ECPAD sont mis en cause dans le cadre d'un litige, d'une contestation ou d'une revendication relative à la propriété et/ou l'exploitation des archives faisant l'objet du présent alinéa. Dans l'hypothèse où les personnes titulaires de droits sur les archives visées au présent alinéa ne sont pas connues de l'ECPAD au moment de la conclusion du Contrat, le Contractant s'engage à informer l'ECPAD de toutes les mesures prises pour obtenir les autorisations nécessaires et du résultat de ses recherches dans l'identification du ou des détenteur(s) de droits. En cas d'identification de ces derniers, le Contractant s'engage à informer l'ECPAD avant toute prise de contact et démarche auprès d'eux.

12) Limitation de responsabilité. Nonobstant toute disposition contraire dans les Conditions Particulières ou dans tout autre accord, la responsabilité totale de l'ECPAD ne pourra excéder :

- 5 000 (cinq mille euros) par Archive pour laquelle des droits d'auteur ont été mis à la charge du Contractant (soit les Archives ECPAD) ;
- 1 000 (mille euros) par Archive pour laquelle seuls des frais techniques de mise à disposition ont été mis à la charge du Contractant (soit les Archives non ECPAD).

13) Réserve relative à la libération des droits. L'ECPAD se réserve le droit, si ses services estiment raisonnablement que tout ou partie des Archives est susceptible de donner lieu à une ou plusieurs réclamation(s) d'un tiers ou de ne pas

CONDITIONS GÉNÉRALES : TITRE I - AUTORISATION D'EXPLOITATION D'ARCHIVES

respecter les Conditions Générales et Particulières, d'ordonner d'en faire cesser l'exploitation, ce que le Contractant déclare accepter expressément.

14) Exercice des droits par le Contractant. Le Contractant n'est pas tenu de procéder aux exploitations des Archives autorisées aux présentes. Cependant, le non exercice des droits cédés ne le dispense pas du paiement complet du prix tel que précisé dans le devis au sein des Conditions Particulières sous réserve que le Contractant apporte la preuve de l'absence d'exploitation.

15) Effectivité de l'autorisation. L'autorisation d'exploitation prévue par le Contrat prend effet à la date stipulée par les Parties dans les Conditions Particulières sous réserve que les sommes détaillées dans le devis soient réglées en intégralité.

16) Étendue de l'autorisation. Sous réserve du complet paiement du prix par le Contractant, l'ECPAD cède au Contractant le droit d'exploiter les Archives dans l'Œuvre conformément aux modes d'exploitation ainsi que pour la (les) durée(s) et le (les) territoire(s) correspondants prévus aux Conditions Particulières.

17) Caractère non-exclusif de l'autorisation. L'autorisation d'exploitation est délivrée au Commanditaire, à titre non exclusif. Le contrat ne fait notamment pas obstacle à ce que l'ECPAD puisse mettre à disposition et céder les droits d'exploitation sur les mêmes Archives à des tiers qui en feraient la demande.

18) Exploitations non-autorisées. Le Contractant n'est pas autorisé à exploiter les Archives pour des usages autres que ceux prévus par le Contrat. Toute modification des modalités d'exploitation des Archives, notamment quant aux modes d'exploitation, à l'étendue ou la durée de la cession des droits d'exploitation fera l'objet d'un accord préalable entre les Parties et donnera lieu à la rédaction d'un avenant et au versement de droits supplémentaires à l'ECPAD.

Le Contractant s'engage à ne pas exploiter en tout ou partie les Archives séparément de(s) l'Œuvre(s). L'exploitation, en intégralité ou par extraits, des Archives faisant l'objet du Contrat, en dehors du périmètre de l'autorisation prévue par le présent Contrat, constitue une modification des modalités d'exploitation des Archives.

Le non-respect par le Contractant des modalités d'exploitation des Archives entraînera une majoration égale à 100 (cent) pour 100 (cent) du tarif applicable en vertu de la grille tarifaire de l'ECPAD correspondant aux exploitations réalisées, sans abattement ni remise, et ce sans préjudice des dommages-intérêts et toutes autres mesures susceptibles d'être prononcés à l'encontre du Contractant au titre de l'exécution déloyale du contrat.

19) Obligation d'information de l'ECPAD par le Contractant. Pour toute exploitation dont la durée de l'autorisation dépend de la date de première exploitation, le Contractant précisera par écrit à l'ECPAD: la date de première exploitation, le nom du (des) diffuseur(s) ou du(des) média(s) sur lequel (lesquels) aura lieu la première exploitation, le lieu ou territoire de première exploitation.

En l'absence de notification de l'ECPAD par le Contractant, l'exploitation sera réputée avoir commencée au jour de la signature du Contrat et le décompte de la durée de la cession s'effectuera à compter du jour de la signature du Contrat. En cas d'exploitation sur Internet et/ou dans une exposition, le Contractant précisera par écrit à l'ECPAD les adresses URL des sites Internet dans lesquels seront exploités les Archives et/ou le(s) lieu(x) où se déroule

l'exposition intégrant les Archives si ces informations ne figurent pas dans le Contrat à la date de sa signature.

Tout changement de titre de(s) l'Œuvre(s) intégrant les Archives doit faire l'objet d'une information notifiée par écrit à l'ECPAD.

Le non-respect par le Contractant des obligations fixées par le présent article, entraînera une majoration égale à 50 (cinquante) pour 100 (cent) du tarif applicable en vertu de la grille tarifaire de l'ECPAD, sans abattement ni remise, et ce sans préjudice des dommages-intérêts susceptibles d'être prononcés à l'encontre du Contractant au titre de l'exécution déloyale du contrat.

20) Droit moral. Le Contrat n'empêche aucune autorisation relative aux droits moraux qui demeurent détenus par les auteurs ou leurs ayants droit. Le Contractant s'engage à ne pas enfreindre ces droits (notamment en créant une confusion entre les Archives et l'Œuvre(s) les intégrant, en modifiant ou dénaturant les Archives (par des recadrages significatifs, montages, colorisation, ou autres retouches...) ou en portant atteinte au sens ou à l'esprit des Archives ou en omettant de mentionner le nom et la qualité des auteurs et à solliciter les autorisations qui s'avèreraient nécessaires pour s'assurer du respect de ces droits. En application des présentes, le Contractant s'engage à faire apparaître les mentions obligatoires qui lui seront indiquées par l'ECPAD et notamment celles précisées à l'Annexe 1 pour chaque Archive.

21) Respect des Archives, des droits des tiers et de l'État par le Contractant. Le Contractant s'engage à ce qu'aucune Archive ne soit utilisée ou modifiée, seule et/ou au sein de(s) l'Œuvre(s) dans un sens qui porterait ou serait susceptible de porter atteinte à l'image de l'ECPAD et/ou du ministère des Armées. De même, le Contractant reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité de s'assurer que dans le cadre de l'exploitation des Archives au sein de(s) l'Œuvre(s): (1) il ne diffame ou ne calomnie personne; (2) il n'enfreint pas les droits de propriété industrielle (marques...), et plus largement les lois, règlements et usages en vigueur; (3) il ne retire aucune référence, logo ou autres éléments contenus dans les Archives sans autorisation de l'ECPAD.

Le Contractant, par conséquent, ne pourra exercer aucun recours contre l'ECPAD sur les fondements des articles 11, 18 et 20 des Conditions Générales et s'engage à indemniser l'ECPAD de tous dommages et intérêts, coûts et dépenses, y compris les honoraires d'avocat et de conseil, qui résulteraient de toute plainte et/ou procédure engagée par toute personne sur ces fondements.

22) Garanties stipulées par le Contractant. Le Contractant garantit l'ECPAD de toute perte (incluant les dépenses de justice, honoraires d'avocat et de conseil) et/ou dommages directs ou indirects auxquels le Contractant et/ou l'ECPAD pourraient être condamnés consécutivement au non-respect par le Contractant de l'une de ses obligations visées au Contrat, notamment aux articles 9), 14) et 15) des Conditions Générales.

23) Provenance des Archives / mentions obligatoires / crédits. Le Contractant s'engage à faire référence à l'origine des Archives, en mentionnant les noms des auteurs, le titre d'origine, ainsi que la mention «ECPAD», pour toute reproduction et représentation des Archives, notamment au générique ou au crédit de(s) l'Œuvre(s) les intégrant, en se conformant aux éléments fournis par l'ECPAD et dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Pour les Archives non ECPAD, le Contractant s'engage à faire figurer la mention « origine : ECPAD » et ce sans préjudice

CONDITIONS GÉNÉRALES : TITRE I - AUTORISATION D'EXPLOITATION D'ARCHIVES

des instructions que les titulaires de droits auront pu communiquer au Contractant.

Lorsque l'Œuvre (ou les Œuvres) intégrant les Archives n'est (ne sont) pas dotée(s) d'un générique, l'ensemble des mentions obligatoires dont le Contractant a été informé doit apparaître de façon visible, et à proximité des Archives et/ou de(s) l'Œuvre(s) intégrant les Archives, pour que le public puisse prendre en connaissance.

Lorsque l'Œuvre (ou les Œuvres) intégrant les Archives est (sont) dotée(s) d'un générique, celui-ci doit mentionner la source des Archives de la manière suivante : « Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense » ou « ECPAD ». Doit également figurer au générique l'ensemble des autres mentions obligatoires dont le Contractant a été informé. Dans l'hypothèse où le générique est défilant, celui-ci doit défiler suffisamment lentement pour permettre au public d'en prendre connaissance. Le Contractant se porte fort de l'exécution des obligations du présent paragraphe par tout tiers qu'il autoriserait à exploiter l'Œuvre (ou les Œuvres) intégrant les Archives.

En cas de non-respect total ou partiel (absence, mention incomplète et/ou déformée) des obligations relatives à l'apposition des mentions obligatoires prévues au présent article, l'ECPAD se réserve la faculté de facturer au Contractant une majoration égale à 100 (cent) pour 100 (cent) du tarif applicable en vertu de la grille tarifaire de l'ECPAD, sans abattement ni remise. Cette majoration est autonome de celle prévue à l'article 19.

24) Transférabilité du Contrat / sous-cession / intuitu personae.

Le présent Contrat est conclu intuitu personae et ne saurait faire l'objet d'une cession partielle ou totale. Par conséquent, le Contractant ne peut pas transférer les droits et obligations résultants des présentes, visés au Contrat, ou remettre à des tiers les Archives, en ce compris des filiales.

25) Livraison.

Sauf accord spécifique conclu entre l'ECPAD et le Contractant, l'ECPAD procède à la livraison des Archives sous réserve : de la signature du Contrat d'une part, et, si le Contractant est étranger ou situé à l'étranger, du paiement du prix par le Contractant, d'autre part.

26) Données personnelles.

Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et sont responsables chacun en ce qui les concerne des obligations qui leur incombent en tant que responsable de traitement. Il est rappelé que l'ECPAD ne garantit pas le Contractant contre tout recours relatif à la transmission au Contractant et à l'exploitation par ce dernier de données à caractère personnel éventuellement contenues dans les Archives telles que l'image des personnes représentées dans les Archives.

27) Droit de contrôle et d'audit.

L'ECPAD pourra effectuer des contrôles *a posteriori* de la conformité de l'exploitation des Archives au regard des conditions fixées aux termes des présentes.

Dans le cadre du contrôle du respect du Contrat par le Contractant, l'ECPAD pourra désigner un auditeur de son choix pour effectuer toutes les vérifications utiles dans les locaux du Contractant. Cet auditeur pourra notamment demander à vérifier des contrats, des redditions de comptes et tout autre document utile à la vérification du respect du Contrat. Ce droit d'audit pourra être exercé par l'ECPAD au moins 1 (une) fois par an.

L'ECPAD pourra par ailleurs solliciter à tout moment la communication par le Contractant et/ou tout tiers de tous les justificatifs afférents à l'exploitation des Archives. Le Contractant s'engage à fournir ces justificatifs à première demande.

28) Confidentialité.

Les Parties qui, à l'occasion du Contrat, notamment dans son exécution, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel ou sensible et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre, au fonctionnement de leurs services, sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Les Parties s'assureront de la bonne diffusion et compréhension de ces éléments et se portent garantes par leur personnel ou par toute personne placée sous leur autorité du respect des exigences de confidentialité.

29) Inexécution.

Chaque Partie envers laquelle un engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, pourra :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation, y compris par anticipation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- provoquer la résolution ou la résiliation du Contrat en application de la clause résolutoire stipulée ci-après en cas de manquement grave ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées et des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Concernant la faculté de résolution ou de résiliation précitée, les Parties conviennent de la clause résolutoire suivante : chaque Partie pourra procéder à la résiliation de plein droit du Contrat sans décision judiciaire préalable et sans indemnité, en cas de manquement grave par l'autre Partie à l'une de ses obligations prévues au Contrat et s'il n'est pas remédié à ce manquement par la Partie fautive 1 (un) mois après l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception à cette dernière. Un défaut de paiement par le Contractant à l'échéance prévue ou le non-respect des conditions d'exploitation de(s) l'Œuvre(s) délimitées aux termes des présentes sont considérés comme des manquements graves du Contractant. L'absence de mise à disposition par l'ECPAD des Archives dont l'exploitation est autorisée aux termes des présentes, en dehors d'un cas de force majeure, ou le manquement de l'ECPAD à son obligation de garantie sont considérés comme des manquements graves de l'ECPAD.

Il est expressément convenu entre les Parties d'exclure l'application de l'article 1226 du Code civil, la seule possibilité de résolution ou de résiliation étant donc la mise en œuvre de la clause résolutoire à l'alinéa précédent.

30) Empêchement / Force majeure.

En raison d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, le Contrat sera prolongé d'une période égale à celle de l'empêchement. Dans ce cas, la Partie défaillante doit notifier à l'autre Partie par tous moyens, dans les meilleurs délais, la date à compter de laquelle débute l'empêchement, et le cas échéant la date de fin de l'empêchement. Si toutefois, la durée dudit empêchement était supérieure à 2 (deux) mois, chacune des Parties aura la faculté de résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

CONDITIONS GÉNÉRALES : TITRE I - AUTORISATION D'EXPLOITATION D'ARCHIVES

31) Changement de circonstances. Les Parties conviennent d'aménager les dispositions de l'article 1195 du Code civil de la manière suivante :

- aucune des Parties n'entend assumer les risques de l'imprévision au sens de ce texte ;
- un changement de circonstances imprévisibles peut être un changement dans les conditions commerciales, économiques, monétaires ou financières mais aussi juridiques (notamment changement de législation, de réglementation ou des conditions contractuelles convenues avec les auteurs des Archives) voire politiques, scientifiques, culturelles ou technologiques ;
- la Partie qui constate qu'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution dudit contrat excessivement onéreuse pour elle devra solliciter la renégociation des conditions contractuelles ou la résolution ou résiliation du Contrat à l'autre Partie en la notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception laquelle comportera un exposé des éléments justifiant le changement de circonstances imprévisible et le caractère excessivement onéreux de l'exécution du Contrat ;
- les Parties se réuniront dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification précitée afin de discuter de la demande de révision, de résiliation ou de résolution du Contrat ;
- à défaut d'accord des Parties dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la première rencontre entre les Parties, délai au cours duquel les Parties se seront réunies *a minima* une seconde fois pour discuter de la révision éventuelle du Contrat, chaque Partie pourra saisir le juge afin de lui demander soit de résilier le Contrat, soit de le réviser. Dans les deux cas, le juge sera tenu de tenir compte des usages en vigueur et des aspects économiques, juridiques et commerciaux du Contrat ;
- tant que les Parties n'auront pas trouvé une solution ou que le juge n'aura pas tranché le litige, chacune des Parties continue à exécuter ses obligations contractuelles.

32) Emploi de certains termes et sigles. Le Contractant s'interdit, sans autorisation écrite préalable, d'utiliser le nom « ECPAD » ou toute variation de ce nom de quelque façon que ce soit, y compris les dénominations associant « ministère des Armées » d'une façon susceptible de laisser penser à la constitution par l'ECPAD ou du ministère des Armées d'un quelconque gage, nantissement, caution ou

aval, expès ou implicite, se rapportant à toute Partie, service ou produit, en ce inclus l'(es) Œuvre(s).

33) Élection de domicile. Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses visées en tête des Conditions Particulières.

34) Entrée en vigueur. Le Contrat prend effet à compter de la date fixée dans les Conditions Particulières.

35) Choix de la langue / traduction du Contrat / prévalence de la langue française. Le Contrat peut faire l'objet d'une rédaction en anglais. Le cas échéant, en cas de contradiction entre la version française et la version anglaise des Conditions générales, la version française prévaut.

36) Non-renonciation. Le fait que l'une des Parties n'exige pas à quelque moment que ce soit l'exécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations ne saurait être interprété d'aucune façon comme valant renonciation à en exiger l'exécution à quelque moment que ce soit. Le fait que l'une des Parties renonce à faire valoir la violation par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne vaudra pas renonciation par cette Partie à faire valoir toute autre violation de la même obligation ou de tout autre obligation, ni renonciation à l'obligation elle-même.

37) Modification(s) du Contrat. Toutes les modifications des conditions prévues par le Contrat sont apportées par voie d'avenant.

38) Prescription. La durée de la prescription pour toute action pouvant être engagée par l'une des Parties sur quelque fondement que ce soit au titre de la validité du présent contrat ou de l'une de ses clauses est de 1 (un) an à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat pour toute action concernant sa validité ou la validité de l'une de ses clauses.

39) Loi applicable. Le Contrat est soumis à la loi française.

40) Règlement amiable des différends et juridiction compétente. Dans l'hypothèse où un différend naitrait entre les Parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat, les Parties s'engage à rechercher une solution amiable au différend préalablement à toute action devant une juridiction.

À défaut de solution amiable trouvée entre les Parties, ce différend sera soumis, à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE II - AUTORISATION D'EXPLOITATION D'ARCHIVES

Pour les besoins du contrat, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée.

1/ DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Annexe 1

Par « Annexe 1 » on entend l'annexe listant les Archives faisant l'objet du Contrat.

Archives :

Par « Archives » on entend « les Archives ECPAD » et les « les Archives non ECPAD » figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

Archives ECPAD :

Par « Archives ECPAD » on entend « les Archives photographiques » (soit les photographies, images fixes, photogrammes et/ou autochromes) et « les Archives audiovisuelles » (soit la(les) séquence(s) d'images), dont l'ECPAD est titulaire de droits de propriété intellectuelle ou dont l'ECPAD a en charge la commercialisation et figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

Archives non ECPAD :

Par « Archives non ECPAD » on entend « les Archives photographiques » (soit les photographies, images fixes, photogrammes et/ou autochromes) et « les Archives audiovisuelles » (soit la(les) séquence(s) d'images), pour lesquelles l'ECPAD ne dispose que de la propriété matérielle du support et figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

Contrat

Par « Contrat » on entend l'ensemble de documents contractuels suivants régissant la présente autorisation d'exploitation des Archives délivrées par l'ECPAD au Contractant :

- les « Conditions Générales » ;
- les « Conditions Particulières » signées ;
- l'« Annexe 1 » paraphée.

La signature des Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales mentionnées dans les Conditions Particulières.

Conditions Générales

Par « Conditions Générales » on entend l'ensemble des stipulations communes applicables aux relations contractuelles entre l'ECPAD ses clients régissant la délivrance par l'ECPAD d'une autorisation d'exploitation d'Archives à titre onéreux ou gratuit. Les Conditions Générales incluent notamment les définitions. Les Conditions Générales sont complétées et précisées par les Conditions Particulières.

Conditions Particulières

Par « Conditions Particulières » on entend l'ensemble des stipulations qui complète et individualise les Conditions

Générales. Elles déterminent notamment les conditions financières et les Archives dont l'exploitation est autorisée ainsi que le périmètre, et les modalités et limites de l'autorisation). Les Conditions Particulières incluent notamment « le devis ».

Contractant / Commanditaire

Par « Contractant » ou « Commanditaire » on entend toute personne morale ou physique, particulier ou professionnel, de droit privé ou de droit public, souhaitant procéder à l'exploitation d'une ou plusieurs Archives, dont les coordonnées, et le cas échéant le numéro d'identification de l'entreprise (RCS) figurent en en-tête des Conditions Particulières.

Date de signature

Par « Date de signature » on entend la date apposée par le Contractant sur les Conditions Particulières comportant également sa signature.

ECPAD

Par « ECPAD » on entend l'Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense, établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre des armées, situé au 2 à 8 route du Fort, 94205 Ivry-sur-Seine CEDEX, numéro de SIRET : 180 092 231 000 18, code APE 5911B, représenté par son directeur, monsieur le conservateur général du patrimoine Laurent VEYSSIERE.

Œuvre(s)

Par « Œuvre(s) » on entend la ou les œuvre(s) intégrant les Archives ou l'exploitation des Archives décrite à l'article 1^{er} des Conditions Particulières pour laquelle (lesquelles) sont cédés les droits d'exploitation afférents aux Archives listées en Annexe 1.

Qté

Par l'abréviation « Qté » mentionnée dans le devis, on entend :

- pour les images fixes, le nombre d'images fixes pour lesquelles les droits correspondants sont cédés et facturés au Contractant ;
- pour les images animées, la durée autorisée pour laquelle des droits correspondants sont cédés et facturés au Contractant.

Partie(s)

Par « Parties » on entend le Contractant et l'ECPAD désignés ensemble. Par « Partie » on entend désigner de manière indéterminée l'une ou l'autre des Parties.

CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE II - AUTORISATION D'EXPLOITATION D'ARCHIVES

2/ DÉFINITIONS DES DROITS ET DES MODES D'EXPLOITATION

I. CATÉGORIE ÉDITION

Catalogue d'exposition

Par « Catalogue d'exposition », il est entendu : un ensemble imprimé et/ou numérique (accessible par un réseau de communication au public en ligne ou non, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible), regroupant des reproductions de tout ou partie des éléments (graphiques, plastiques, photographiques, littéraires, audiovisuels, etc.) présentés dans une exposition, et mis à disposition du public à titre gratuit ou payant.

La catégorie « Catalogue d'exposition » exclut les catégories « Livre » et « Ouvrage scolaire, universitaire, encyclopédie ou dictionnaire ».

Ouvrage scolaire, universitaire, encyclopédie ou dictionnaire. La catégorie « Ouvrage scolaire, universitaire, encyclopédie ou dictionnaire » désigne l'une des catégories ci-après définies et précisées aux conditions particulières du contrat.

Par « Ouvrage scolaire », il est entendu un Livre publié à des fins d'enseignement et d'éducation, à destination de publics spécifiques (élèves mineurs, corps enseignant et professoral).

Par « Ouvrage universitaire », il est entendu un Livre publié à des fins d'enseignement et de recherche, à destination de publics spécifiques (étudiants, enseignants-chercheurs, chercheurs et scientifiques, et autres professionnels d'un domaine spécifique des sciences).

Par « Encyclopédie », il est entendu un Livre ou ensemble de Livres exposant méthodiquement (dans un ordre logique ou formel, par ex. alphabétique) l'ensemble des connaissances

universelles (encyclopédie dite générale) ou spécifiques d'un domaine du savoir (encyclopédie dite spécialisée).

Par « Dictionnaire », il est entendu un Livre dont l'objet est didactique, constitué par un ensemble d'articles dont l'entrée constitue un mot, indépendants les uns des autres et rangés dans un ordre déterminé, le plus souvent alphabétique.

La catégorie « Ouvrage scolaire, universitaire, encyclopédie ou dictionnaire » exclut les catégories « Livre » et « Catalogue d'exposition ».

Livre

Par « Livre », il est entendu : un ouvrage imprimé ou fichier numérique mis à disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, au moyen de tout réseau de communication électronique (en ligne ou non) par téléchargement et/ou diffusion en flux et/ou par distribution sur un support d'enregistrement amovible afin que le fichier puisse être lu sur un écran d'un terminal (fixe ou nomade tels que les téléphones portables, liseuses électroniques, ordinateurs, etc.), publié sous un titre et bénéficiant d'un numéro ISBN, ayant pour objet la reproduction d'un ouvrage constitué d'éléments littéraires (partie rédactionnelle) et/ou graphiques (illustrations, dessins, photographies, etc.) d'un ou plusieurs auteurs, composite ou non en vue de la diffusion de la pensée et de la culture, ne présentant pas un caractère publicitaire ou commercial marqué ou d'espace important destiné à être rempli par le lecteur.

La catégorie « Livre » exclut les catégories « Catalogue d'exposition » et « Livre scolaire, universitaire, encyclopédie ou dictionnaire ».

II. CATÉGORIE PRESSE ÉCRITE

Presse gratuite

Par « Presse gratuite », il est entendu : l'exploitation par tout service de diffusion de l'information écrite au public ou à des catégories de publics, paraissant à intervalles réguliers, soit toute publication mise à disposition du public sans paiement d'un prix par celui-ci, imprimée ou numérique accessible au moyen d'un réseau de communication électronique au public en ligne ou non, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible, quel que soit leur contenu, quelle que soit leur périodicité (quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle, etc.) incluant les magazines, les publications spécialisées périodiques ou non (revues, hors-séries, suppléments), destiné aux lecteurs du pays entier (presse dite nationale) ou d'une région ou localité (dite presse régionale ou locale) et bénéficiant d'un numéro ISSN et/ou d'un numéro de commission paritaire publications et agences de presse (CPPAP).

La catégorie « Presse gratuite » inclut les exploitations secondaires suivantes :

- l'exploitation sous forme d'archives en ligne, permettant au public d'accéder à titre payant ou gratuit aux parutions archivées du titre de presse ;
- l'exploitation par reprises web sur le site et/ou l'application mobile du titre de presse ainsi que sur les comptes réseaux sociaux prévus au contrat de licence.

Presse payante

Par « Presse payante », il est entendu : l'exploitation par tout service de diffusion de l'information écrite au public ou à des catégories de publics, paraissant à intervalles réguliers, soit toute publication payante imprimée ou numérique accessible au

moyen d'un réseau de communication électronique au public en ligne ou non, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible, quel que soit leur contenu, quelle que soit leur périodicité (quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle, etc.) incluant les magazines, les publications spécialisées périodiques ou non (revues, hors-séries, suppléments), destiné aux lecteurs du pays entier (presse dite nationale) ou d'une région ou localité (dite presse régionale ou locale) et bénéficiant d'un numéro ISSN et/ou d'un numéro de commission paritaire publications et agences de presse (CPPAP).

La catégorie « Presse payante » inclut les exploitations secondaires suivantes :

- l'exploitation sous forme d'archives en ligne, permettant au public d'accéder à titre payant ou gratuit aux parutions archivées du titre de presse ;
- l'exploitation par reprises web sur le site et/ou l'application mobile du titre de presse ainsi que sur les comptes réseaux sociaux prévus au contrat de licence.

Presse numérique

Par « Presse numérique », il est entendu : l'exploitation par tout service de diffusion de l'information écrite au public ou à des catégories de publics s'effectue exclusivement au moyen d'un service de communication en ligne (absence d'édition sur support papier ou assimilé), gratuit et/ou payant, qui ne constitue pas un service de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale, édité à titre professionnel par une personne physique ou morale ayant la maîtrise éditoriale du contenu et des informations portées à la connaissance du

CONDITIONS GÉNÉRALES : TITRE II – DÉFINITIONS

public et dont la production est confiée à un (des) journaliste(s) professionnel(s).

La catégorie « Presse numérique » inclut les exploitations secondaires suivantes :

- l'exploitation sous forme d'archives en ligne,

permettant au public d'accéder à titre payant ou gratuit aux parutions archivées du titre de presse ;

- l'exploitation par reprises web sur l'application mobile du titre de presse ainsi que sur les comptes réseaux sociaux prévus au contrat de licence.

III. CATÉGORIE EXPOSITION

Exposition — Conférence

Par « Exposition — Conférence », il est entendu : la présentation publique au sein d'une exposition (monographique ou collective) ou dans le cadre d'une conférence, organisée dans un lieu déterminé (dit « site ») prévu au contrat de licence, dont l'entrée est gratuite ou payante, pour un temps déterminé, destinée au public en général ou s'adressant à un public spécifique.

Exposition multisites

Par « Exposition multisites », il est entendu : une exploitation relevant de la catégorie « Exposition — Conférence » organisée soit concomitamment, soit successivement, dans plusieurs lieux (« sites ») déterminés et listés au contrat de licence.

IV. CATÉGORIE AUDIOVISUEL

A. TÉLÉDIFFUSION

Chaîne gratuite (hors chaîne premium)

Par « Chaîne gratuite (hors chaîne premium) », il est entendu : l'exploitation par un service de télévision gratuite, soit un service de télévision distribué par ondes hertziennes terrestre dont la réception n'est subordonnée à aucun paiement spécifique auprès d'un distributeur pour sa réception.

La catégorie « Chaîne gratuite » inclut la catégorie « Chaîne régionale » ainsi qu'une autorisation Télévision de rattrapage (catch-up TV) et Vidéo à la demande (VàD) gratuite strictement limitée aux services édités par le service de télédiffusion autorisé pour la durée des droits de télédiffusion.

Chaîne payante (hors Canal +)

Par « Chaîne payante (hors Canal+) », il est entendu : l'exploitation par un service de télévision transmis par tous moyens de télédiffusion, à l'exclusion du service Canal+, qui ne peut être intelligiblement reçu qu'en contrepartie du paiement du prix de l'abonnement ou de toute autre contrepartie par le téléspectateur au distributeur de services de télévision à l'exclusion de (a) tous paiements nécessaires à l'achat ou à la location d'équipement ou appareil de réception sur lequel le programme concerné peut être regardé ou décodé et/ou (b) tous paiements dus à l'administration fiscale au titre de la redevance applicable aux propriétaires de postes de télévision.

La catégorie « Chaîne payante (hors Canal +) inclut les droits de diffusion de la catégorie « Chaîne Locale ou régionale », ainsi qu'une autorisation Télévision de rattrapage (catch-up TV) et Vidéo à la demande (VàD) gratuite strictement limitée aux services édités par le service de télédiffusion autorisé pour la durée des droits de télédiffusion.

Chaîne premium

Par « Chaîne premium », il est entendu : l'exploitation par un service de télévision service de télévision considéré comme l'un des principaux services nationaux privé ou public de télévision pour le(s) territoire(s) d'exploitation (soit pour la France : Canal+, TF1, France 2, France 3 nationale, M6, Arte, France 5 ; pour les autres territoires : consulter le département chargés des ventes d'images).

Cette exploitation inclut une autorisation Télévision de rattrapage (catch-up TV) et Vidéo à la demande (VàD), gratuite ou payante selon la catégorie du télédiffuseur, strictement limitée aux services édités par le service de télédiffusion autorisé pour la durée des droits de télédiffusion.

Pour une autorisation d'exploitation incluant plusieurs services de télévision considérés comme premium, une autorisation « Groupe TV » ou « Toutes chaînes » doit être obtenue selon les cas.

Chaîne régionale

Par « Chaîne régionale », il est entendu un service de télévision à vocation locale ou régionale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre.

Cette exploitation inclut une autorisation Télévision de rattrapage (catch-up TV) et Vidéo à la demande (VàD) gratuite strictement limitée aux services édités par le service de télédiffusion autorisé pour la durée des droits de télédiffusion.

Groupe TV

Par « Groupe », il est entendu : la diffusion sur tous services de télévision linéaires (soit l'ensemble des chaînes de télévision chaînes régionales, chaînes payantes, chaînes gratuites et chaînes premium) ainsi que sur tous services de Télévision de rattrapage (catch-up TV) édités par un même groupe audiovisuel, et sans limite du nombre de diffusion jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

Par « groupe audiovisuel », il est entendu les personnes éditrices de services de télévision linéaires et de télévision de rattrapage affiliés ou contrôlés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au diffuseur par une même personne ou organisation.

La circulation intra-groupe est autorisée pour les seuls éditeurs de services du groupe audiovisuel préalablement listés au contrat de licence.

Cette exploitation inclut une autorisation Télévision de rattrapage (catch-up TV) et Vidéo à la demande (VàD) gratuite strictement limitée aux services édités par le service de télédiffusion autorisé pour la durée des droits de télédiffusion.

La catégorie « Groupe » n'inclut pas la catégorie « Toutes chaînes ».

JT Groupe

Par « JT Groupe », il est entendu : la diffusion au sein de journaux télévisés (« JT »), entendus comme les émissions d'information diffusées à la télévision portant à la connaissance du public des informations traitées par des journalistes professionnels et des correspondants, sur tous services de télévision linéaires (soit l'ensemble des chaînes de télévision chaînes régionales, chaînes payantes, chaînes gratuites et chaînes premium) ainsi que sur tous services de Télévision de rattrapage (catch-up TV) édités par un même groupe audiovisuel, et sans limite du nombre de

CONDITIONS GÉNÉRALES : TITRE II - DÉFINITIONS

diffusion jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

Par « groupe audiovisuel », il est entendu les personnes éditrices de services de télévision linéaires et de télévision de rattrapage affiliés ou contrôlés au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce au diffuseur par une même personne ou organisation.

La circulation intra-groupe est autorisée pour les seuls éditeurs de services du groupe audiovisuel préalablement listés au contrat de licence.

Cette exploitation inclut une autorisation Télévision de rattrapage (catch-up TV) et Vidéo à la demande (VàD) gratuite strictement limitée aux services édités par le service de télédiffusion autorisé pour la durée des droits de télédiffusion.

Télévision de rattrapage (catch-up TV)

Par « télévision de rattrapage (catch-up TV) », il est entendu : l'exploitation par diffusion non linéaire accessible gratuitement

B. CINÉMA

Court métrage cinématographique

Par « Court métrage cinématographique », il est entendu : l'exploitation en salles de spectacles cinématographiques d'un film (ou par intégration dans un film) dont la durée est inférieure ou égale à une heure.

C. ÉDITION VIDÉO

Bonus vidéo

Par « Bonus vidéo », il est entendu : l'exploitation, quel que soit le procédé audiovisuel utilisé (édition vidéographique, télédiffusion par tous moyens, vidéo à la demande), au sein d'une création audiovisuelle proposée au public en complément d'un film cinématographique, d'une œuvre audiovisuelle ou d'un programme audiovisuel. Le bonus vidéo ne peut être mis à disposition séparément du film, de l'œuvre ou du programme audiovisuel auquel il est associé.

Édition vidéographique

Par « Edition vidéographique », il est entendu : l'édition de support(s) vidéographique(s) physique(s) par tous procédés notamment optiques, numériques, magnétiques ou autres, comprenant un ou plusieurs enregistrement(s) audiovisuel(s) mis

D. VIDÉO À LA DEMANDE (VÀD)

Vidéo à la demande (VàD) gratuite

Par « Exploitation en vidéo à la demande (VàD) gratuite », il est entendu : la mise à disposition au public de l'œuvre intégrant une ou plusieurs archives, à sa demande et à l'heure de son choix, par tous réseaux de communications électroniques, quel que soit le procédé et pour visualisation sur tout matériel de réception, et ce à titre gratuit (absence de paiement par le consommateur final) pour une représentation dans le cadre du « cercle de famille » au sens de l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

La catégorie « Vidéo à la demande gratuite » inclut la diffusion sur services de télévision linéaire diffusée en streaming sur

E. PACKAGE DROITS CINÉMA ET AUDIOVISUELS

Package droits cinéma et audiovisuels

Par « Package droits cinéma et audiovisuels », il est entendu les droits d'exploitation suivants, sans restrictions quantitatives sous réserve de la durée et du territoire prévus : les droits de télédiffusion « Toutes chaînes » (définis au point IV.A), les droits d'exploitation en salles de spectacles cinématographiques

(ou sans frais supplémentaire en cas d'abonnement) sur tous services de médias audiovisuels à la demande pendant une durée limitée à 30 (trente) jours à compter de la diffusion linéaire du programme audiovisuel et à jusqu'à 7 (sept) jours avant la diffusion linéaire (preview), sans enregistrement définitif sur le terminal de réception.

Toutes chaînes

Par « Toutes chaînes », il est entendu : l'exploitation sur un ou plusieurs services de télévision linéaires indifféremment du type de service (Chaîne régionale, Chaîne payante, Chaîne gratuite, Chaîne premium...), sans limite de diffusions jusqu'à expiration de l'autorisation.

Cette exploitation inclut une autorisation Télévision de rattrapage (catch-up TV) et Vidéo à la demande (VàD) gratuite strictement limitée aux services édités par le service de télédiffusion autorisé pour la durée des droits de télédiffusion.

Long métrage cinématographique

Par « Long métrage cinématographique », il est entendu : l'exploitation en salles de spectacles cinématographiques d'un film (ou par intégration dans un film) dont la durée est supérieure à une heure.

à la disposition du public pour un usage privé et distribués seuls et/ou sous forme d'un coffret regroupant plusieurs supports vidéographiques.

La catégorie « Édition vidéographique » inclut notamment mais non limitativement l'édition sous forme de DVD et de Blu-ray Disc.

Pour la catégorie « Édition vidéographique » :

- une exploitation commerciale, est entendue comme la mise à disposition à titre onéreux, par vente ou location, au public des exemplaires des supports vidéographiques ;
- une exploitation non commerciale est entendue comme la mise à disposition à titre gratuit au public des exemplaires des supports vidéographiques.

internet et financée par la publicité (Free Ad-supported Streaming Television).

Vidéo à la demande (VàD) payante

Par « Exploitation en vidéo à la demande (VàD) », il est entendu : la mise à disposition au public de l'œuvre intégrant une ou plusieurs archives, à sa demande et à l'heure de son choix, par tous réseaux de communications électroniques, quel que soit le procédé et pour visualisation sur tout matériel de réception après paiement d'un prix (à l'unité, per-per-view inclus, ou par abonnement), pour une représentation dans le cadre du « cercle de famille » au sens de l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

(définis au point IV.B), les droits d'édition vidéo (définis au points IV.C) commerciaux et non-commerciaux, les droits VOD (définis au point IV.D), les droits Internet (définis au point V.D) et les droits secondaires (définis au point VI).

CONDITIONS GÉNÉRALES : TITRE II - DÉFINITIONS

V. CATÉGORIE COMMUNICATION

A. CATÉGORIES D'UTILISATEURS

Contenu de marque (Brand content)

Par la catégorie d'utilisateurs « Contenu de marque », il est entendu : les exploitations définies ci-après aux points V.B (Communication), V.C (Publicité) et V.D (Internet), réalisées par toute entreprise commerciale à destination du public ou de professionnels.

Cette catégorie est exclusive de la catégorie « Editorial ».

Editorial

Par la catégorie d'utilisateurs « Editorial », il est entendu : les exploitations définies ci-après aux points V.B (Communication), V.C (Publicité) et V.D (Internet), réalisées par tout particulier, institutionnel, association et toute action de communication interne d'entreprise.

Cette catégorie est exclusive de la catégorie « Contenu du Marque (Brand content) ».

B. COMMUNICATION

Affiche

Par « Affiche », il est entendu l'exploitation par l'édition d'affiches ou de panneaux dont les dimensions n'excèdent pas 120 x 160 cm et la présentation de ce(s) support(s) en tous lieux.

Document

Par « Document », il est entendu l'exploitation par l'édition et la diffusion sur supports physiques imprimés et sous forme de fichier numérique (format PDF uniquement) de tout document (affichette et panneau [dimension inférieure à 80cm par 60 cm], livret, catalogue commercial, dépliant, plaquette, brochure, carton d'invitation, carte de vœux, flyer, etc.) comportant un contenu éditorial publicitaire ou commercial, par opposition aux exploitations sur support imprimé ou numérique relevant des catégories de l'édition et de la presse écrite.

Écran géant

Par « Écran géant », il est entendu l'exploitation par reproduction et/ou représentation sur tout d'écran vidéographique dont la diagonale est supérieure à 150 cm (60").

Écran vidéo

Par « Écran vidéo », il est entendu l'exploitation par reproduction et/ou représentation sur tout d'écran vidéographique dont la diagonale est inférieure à 80 cm (32 pouces).

Grande affiche

Par « Grande affiche », il est entendu l'exploitation par l'édition d'affiches ou de panneaux dont les dimensions sont supérieures à 120 x 160 cm et la présentation de ce(s) support(s) en tous lieux.

Grand écran

Par « Grand écran », il est entendu l'exploitation par reproduction et/ou représentation sur tout d'écran vidéographique dont la diagonale est comprise entre 80 cm (32 pouces) et 150 cm (60 pouces).

Présentation événementielle

Par « Présentation événementielle », il est entendu l'exploitation par présentation publique lors d'évènements temporaires à caractère industriel et/ou commercial (salons, marchés, festivals, etc.) se tenant concomitamment ou successivement dans un ou plusieurs lieux (dite le cas échéant « multisites »).

Publication

Par « Publication », il est entendu l'exploitation par l'édition et la diffusion sur supports imprimés et sous forme numérique (format PDF uniquement) de toute publication écrite dépourvue de finalité publicitaire ou commerciale et ne relevant ni des exploitations de la catégorie « Document », ni des catégories d'exploitation relevant des domaines de l'édition et de la presse écrite.

Cette catégorie inclut notamment mais non-limitativement les bulletins associatifs et lettres d'information.

C. PUBLICITÉ — SUPPORTS PROMOTIONNELS

Conditionnement (« packaging »)

Par « Conditionnement », il est entendu : l'exploitation dans la composition du visuel reproduit sur l'emballage d'un produit ou tout support y afférent, destiné à être mis à disposition du public, à titre gratuit ou payant.

Insertion publicitaire

Par « Insertion publicitaire », il est entendu : l'exploitation sous forme d'un insert ou encart publicitaire dans tout support physique et/ou électronique de presse écrite, sans distinction de format et indifféremment du nombre d'exemplaires édités, dans un but publicitaire dont l'objet est de promouvoir l'image (marques commerciales notamment), les produits et/ou les services d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une organisation.

Marchandisage (produits dérivés)

Par « Marchandisage », il est entendu : l'exploitation sous forme de produit dérivé, quel que soit sa forme et son support physique (notamment des jeux, jouets, objets, impressions et œuvres des arts plastiques ou des arts appliqués) reproduisant dans sa substance, sa forme, sa décoration, en intégralité ou par fragment(s), une (des) archive(s) associée(s) ou non à un message publicitaire et/ou à une marque, destiné à être mis à disposition au public, à titre gratuit ou payant.

Objet publicitaire (supports promotionnels)

Par « Objet publicitaire », il est entendu : la fabrication et distribution de tout produit, quel que soit sa forme et son support physique, présentant un caractère publicitaire, destiné à être mis à disposition au public, à titre gratuit ou à titre payant.

Publicité audio-visuelle

Par « Publicité audio-visuelle », il est entendu : l'exploitation sous forme de communication audio-visuelle par tous moyens de diffusion (tous réseaux de communication notamment hertzien, satellite, câble et électronique) sur des services de radiodiffusion, de télévision, de diffusion de podcast et de vidéo à la demande, dans un but publicitaire dont l'objet est de promouvoir l'image, les produits et/ou les services d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une organisation.

La catégorie « Publicité audio-visuelle » n'inclut pas la catégorie « Publicité cinéma ».

Publicité cinéma

Par « Publicité cinéma », il est entendu : l'exploitation par projection, dans une ou plusieurs salles (ou lieux) d'exploitation cinématographique, d'un film publicitaire soit un enregistrement audiovisuel contenant une annonce publicitaire à destination du public dont l'objet est de promouvoir l'image (marques commerciales notamment), les produits et/ou les services d'une

CONDITIONS GÉNÉRALES : TITRE II - DÉFINITIONS

personne physique, d'une personne morale ou d'une organisation.

La catégorie « Publicité cinéma » n'inclut pas la catégorie « Publicité audio-visuelle ».

Publicité en ligne

Par « Publicité en ligne », il est entendu une exploitation publicitaire en ligne, sans limite de vues et indifféremment du format, au moyen de tous réseaux de communication électronique autres que les services téléphoniques, de

D. INTERNET

Réseaux sociaux

Par « Réseaux sociaux », il est entendu une exploitation sur un (des) service(s) en ligne de communications électroniques se présentant sous la forme de réseaux d'individus ou organisations éditant une page ou compte personnel connectés par des systèmes ou agencement de liens entre ces pages ou comptes personnels et formant une communauté, à l'exclusion de tout média social et tout service dont la principale activité consiste dans le partage de contenus photographiques et vidéographiques des utilisateurs (notamment Dailymotion, TikTok, Twitch et YouTube).

La catégorie « Réseaux sociaux » couvre notamment des services tels que Facebook, Threads, X (anciennement Twitter), Bluesky, LinkedIn, Viadeo.

Site Internet

Par « Site Internet », il est entendu l'exploitation sur un site Internet ou Intranet, soit un ensemble de pages web et de ressources liées et accessible par tout terminal fixe ou mobile au moyen d'une adresse web et hébergé sur un serveur web

radiodiffusion et de télévision, dont l'objet est de promouvoir l'image, les produits et/ou les services d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une organisation, telles que les bannières publicitaires, les bandeaux publicitaires ou les pavés ou boutons publicitaires, la publicité interactive ou la publicité par courriel ou la publicité s'affichant sur une autre page dite « pop-up » ou « pop-under » ou tout autre espace publicitaire en ligne (en ce compris la publicité sur les réseaux et médias sociaux).

accessible par le réseau Internet ou par un réseau informatique privé (Intranet).

La catégorie « Site Internet » n'inclut ni les exploitations « Réseaux sociaux », ni les exploitations « Créateurs internet ».

Créateurs Internet

Par « Créateurs internet », il est entendu les exploitations exclusivement en ligne, payantes et gratuites, quel qu'en soit le format et sans limite du nombre de vues (consultations), destinées au public et diffusées sur Internet, en première diffusion, par un créateur au moyen du (des) compte(s) qu'il édite directement ou indirectement sur un ou plusieurs services d'hébergement et de partage en ligne de contenus parmi les suivants : Dailymotion, TikTok, Twitch et YouTube.

Pour la présente définition « créateur » s'entend de toute personne physique dont l'activité, exercée en nom propre ou en société, consiste à concevoir des créations originales diffusées sur des réseaux ou média sociaux à destination du public, et en particulier pour sa communauté d'utilisateurs.

VI. CATÉGORIE EXPLOITATIONS SECONDAIRES

Circuits fermés

Par « Circuits fermés », il est entendu : l'exploitation par diffusion en circuit fermé notamment dans les avions et autres aéronefs, véhicules terrestres à moteurs (dont les autocars, bus, taxis, etc.), hôtels, hôpitaux et maisons de convalescence, prisons et autres lieux de privation de liberté, train (et tout autre mode transport ferroviaire), navires (bateaux destinés à la navigation maritime), installations ou appareils militaires et missions diplomatiques.

Les installations et les moyens de transport visés au présent article doivent être situés dans un pays du territoire pour lequel l'autorisation d'exploitation est concédée, ou battre le pavillon d'un pays de ce territoire, ou être immatriculés dans un pays dudit territoire.

Cross média

Par « Cross média », il est entendu : l'exploitation au sein d'une campagne de communication ou d'une création littéraire et artistique portée à la connaissance du public, à titre gratuit ou payant, au moyen de différents médias selon une diffusion organisée entre un médium principal et un médium (ou médias) secondaire(s) permettant, par la complémentarité des modes et supports d'exploitation mis en œuvre, de proposer un projet engageant la participation du public (interactivité) ou immersif.

L'exploitation transmédia, soit l'utilisation combinée de plusieurs médias pour développer une expérience unifiée et cohérente d'un récit ou d'une campagne de communication, est assimilée à l'exploitation « Cross média ».

Droits non commerciaux (hors Circuits fermés)

Par « Droits non commerciaux » on entend :

- la communication au public par tous moyens et procédés, organisée à titre payant sans billetterie du Centre national du Cinéma et de l'Image animée (CNC) ou à titre gratuit,

par un (ou des) structure(s) du réseau culturel et éducatifs animant des vidéothèques de prêt ou proposant une consultation ou projection sur place dans des lieux tels que des centres culturels, des bibliothèques ou médiathèques publiques, des lieux de formation et centres socio-culturels (foyers culturels, etc.) ;

- la distribution par des centrales d'achat de promotion culturelle telle que l'Atelier de diffusion audiovisuelle (ADAV) et organisations assimilées ;
- les droits promotionnels, soit toute communication au public, par extrait(s) ou en intégralité, effectuée par tous moyens et procédés audiovisuels, ne donnant lieu à aucune recette, durant toute manifestation ou tout événement à caractère promotionnel (salons, festivals, marchés, foires, etc.), dans tous lieux du territoire autorisé.

Jeux Vidéo

Par « Jeux Vidéo », il est entendu : l'exploitation sur toute plateforme de jeu, tout appareil nomade ou non, tout réseau existant ou futur permettant au public de prendre connaissance et jouer à une expérience interactive au moyen d'une interface notamment à partir de toute console de salon ou portable, ordinateur, télévision interactive ou connectée, tout adaptateur (notamment set-top box) transformant un signal externe en un contenu et l'affichant sur un écran, téléphone mobile, smartphone, tablette et appareils assimilés et ce, que l'expérience interactive puisse être jouée, en ligne ou non, sur Internet, sur un réseau social et/ou sur tout autre réseau public ou privé, à titre gratuit ou payant (à l'unité ou par abonnement).

La catégorie « Jeux vidéo » n'inclut pas l'exploitation « Cross média ».

3/ DÉFINITIONS DES TERRITOIRES

Amérique Centrale – Amérique du Sud

Par « Amérique centrale – Amérique du Sud », il est entendu les territoires suivants : Anguilla, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises (Curaçao, Aruba, Saint-Martin, Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Argentine, Aruba, Bahamas, Barbade, Bélize, Bermudes, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, Grenade, Guadeloupe, Guatemala, Guyane, Guyane française, Haïti, Honduras, Îles Caïmans, Îles Falkland, Îles Turks et Caïques, Îles Vierges britanniques, Îles Vierges des États-Unis, Jamaïque, Martinique, Montserrat, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Salvador, Surinam, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (y compris l'État de Nueva Esparta et les Dépendances fédérales).

Amérique du Nord

Par « Amérique du Nord », il est entendu les territoires suivants : Bermudes (territoire autonome du Royaume-Uni), Canada, États-Unis d'Amérique (en ce compris les Îles Aléoutiennes à l'exception des territoires de l'archipel dépendant de la Fédération de Russie), Groënland (territoire autonome du Danemark), Mexique, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Asie – Pacifique

Par « Asie – Pacifique », il est entendu les territoires suivants : Afghanistan, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brunei, Cambodge, Chine (y compris les régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao), Corée du Nord, Corée du Sud, États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Nauru, Népal, Niue, Nouvelle Calédonie, Nouvelle-Zélande (y compris Niue et Tokelau), Ouzbékistan, Pakistan, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pitcairn, Polynésie française, Samoa, Samoa américaines, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Taïwan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viêt Nam et Wallis-et-Futuna.

Europe – Moyen-Orient – Afrique

Par « Europe – Moyen-Orient – Afrique », il est entendu les territoires suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bénin, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Chypre, Cité du Vatican, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Gibraltar, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Île Bouvet, Îles Féroé, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Kosovo, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mayotte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Rwanda, Sahara occidental, Sainte-Hélène, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Svalbard, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Territoire britannique de l'océan Indien, Territoires palestiniens, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

France

Par « France », il est entendu les territoires suivants : la France métropolitaine, les territoires d'outre-mer soit les départements et régions d'outre-mer dits « DROM » (Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), les collectivités d'outre-mer dites « COM » (Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, les Îles-Wallis-et-Fortuna), la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises dites « TAAF » (l'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la terre Adélie et les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin), principauté de Monaco et principauté d'Andorre.

Monde sauf États-Unis

Par « Monde », il est entendu le territoire du monde entier.

Monde sauf États-Unis

Par « Monde sauf États-Unis », il est entendu le territoire du monde entier à l'exclusion du territoire des États-Unis d'Amérique.

Territoires francophones

Par « Territoires francophones », il est entendu les territoires suivants : Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, États de Louisiane (États-Unis), fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française de Belgique), France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Laos, Liban, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Maine (États-Unis), Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie, Monaco, Niger, Nigeria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Roumanie, Rwanda, Sainte Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Suisse, Syrie, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Viêt Nam et Zambie.